

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00644

Numéro SIREN : 528 505 373

Nom ou dénomination : BELLOUNAT GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt 1378

BELLOUNAT GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 485 440 euros
Siège social : 1620 avenue de Cos
82000 MONTAUBAN
528 505 373 RCS MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 11 Janvier,

A 14 heures,

Les associés de la société BELLOUNAT GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 485 440 euros, divisé en 328 000 parts de 1,48 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Gabriel BELLOUNAT, titulaire de	180 976 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Quentin BELLOUNAT, titulaire de	800 parts sociales en pleine propriété,
La société LYKOS, titulaire de	73 112 parts sociales en pleine propriété,
La société JAMABET, titulaire de	73 112 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gabriel BELLOUNAT, gérant associé.

La société DRB AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour des statuts suite à cessions de parts sociales,
- Adoption d'une clause d'inaliénabilité temporaires des parts sociales,
- Questions diverses.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date du 10 Janvier 2024 déposé le 10 Janvier 2024 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par

Monsieur Gabriel BELLOUNAT à la société JAMABET
société par actions simplifiée au capital de 400 100 euros, ayant son siège social 213
Chemin de Pergets 82130 PIQUECOS, immatriculée au Registre du commerce et des
sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 981.852.403,
de 24 382 parts sociales numérotées de 181 777 à 206 158

et par

Monsieur Gabriel BELLOUNAT à la société LYKOS
société par actions simplifiée au capital de 400 100 euros, ayant son siège social 1620
avenue de Cos 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du commerce et des
sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 981.867.583,
de 24 382 parts sociales numérotées de 206 159 à 230 540

l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur **Gabriel BELLOUNAT**,
Cent quatre-vingt mille neuf cent soixante-seize parts sociales
numérotées de 1 à 7 200 et de 8 001 à 181 776, ci **180 976 parts sociales**

- à Monsieur **Quentin BELLOUNAT**
Huit cents parts sociales
numérotées de 7 201 à 8 000, ci **800 parts sociales**

- à la société **JAMABET**
Soixante treize mille cent douze parts sociales
numérotées de 181 777 à 206 158 et de 279 271 à 328 000, ci **73 112 parts sociales**

- à la société **LYKOS**

Soixante treize mille cent douze parts sociales

numérotées de 206 159 à 279 270, ci **73 112 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **328 000 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide d'adopter une clause d'inaliénabilité temporaire des parts dont la rédaction est la suivante :

ARTICLE 15 – INALIENABILITE DES PARTS

Les parts sociales sont inaliénables pendant une durée de DIX (10) ans à compter du 10 Janvier 2024.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder ou apporter, les parts qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les parts elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites parts.

Par exception, la présente inaliénabilité ne s'appliquera pas en cas de réalisation des nantissements portant sur les parts et accordés à la date du 10 Janvier 2024 au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée, les parts sociales seront transmissibles librement sous réserve des dispositions de l'article 16, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les parts sociales seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

L'Assemblée Générale modifie donc les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Gabriel BELLOUNAT
Gérant

**ACTE DE CESSION DE 48 764 PARTS
DE LA SOCIÉTÉ BELLOUNAT GESTION**

Entre

Monsieur Gabriel BELLOUNAT

Le Cédant

Et

La Société JAMABET

La société LYKOS

Les Cessionnaires

ACTE DE CESSIION PORTANT SUR 48.764 PARTS
DE LA SOCIETE BELLOUNAT GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ Monsieur **Gabriel BELLOUNAT**
Demeurant 805 Chemin de Syriech 82300 CAUSSADE
Né le 28 février 1965 à MONTAUBAN (82)
Divorcé, non remarié, non pacsé
de nationalité française,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »
DE PREMIERE PART,

ET

➤ La Société **JAMABET**,
société par actions simplifiée au capital de 400 100 euros, ayant son siège social 213 Chemin de
Pergets 82130 PIQUECOS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN
sous le numéro 981.852.403, représentée par son Président, Monsieur Quentin BELLOUNAT,

➤ La Société **LYKOS**,
société par actions simplifiée au capital de 400 100 euros, ayant son siège social 1620 avenue de Cos
82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN
sous le numéro 981.867.583, représentée par son Président, Madame Lorie BELLOUNAT,

Ci-après dénommés ensemble ou séparément le ou les « **Cessionnaire (s)** »
DE SECONDE PART,

*Le Cédant et les Cessionnaires étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » ou
individuellement une « **Partie** ».*

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

1. EXPOSE PREALABLE

Rappel des dispositions de la réforme du droit des contrats applicables au présent acte :

Il est rappelé que les dispositions de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n° 2016-131, du 10 février 2016, déclarées d'ordre public s'appliquent au présent Contrat, à savoir :

- le devoir de bonne foi : article 1104 du Code civil ;
- le devoir d'information générale s'appliquant aux négociations et à la formation du contrat : article 1112-1 du Code civil ;
- l'interdiction de priver l'obligation essentielle du débiteur de sa substance : article 1170 du Code civil ;
- l'interdiction dans les contrats dits d'adhésion des clauses impliquant un déséquilibre significatif entre les parties : article 1171 du Code civil.

Déclarations des Parties

Chacune des Parties rappelle avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la cession et à l'acquisition des parts, objet du présent acte.

Les Parties ont engagé des discussions et ont convenu de la cession de quarante-huit mille sept cent soixante-quatre (48 764) parts de la société BELLOUNAT GESTION représentant environ 14,86 % de son capital et de ses droits de vote.

Par le présent acte (ci-après l'« Acte de cession »), les Parties se sont réunies afin de formaliser la cession des parts de la société BELLOUNAT GESTION.

Ces déclarations font partie intégrante du présent acte de cession des parts de la société BELLOUNAT GESTION.

2. CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date à Montauban du 20/11/2010, enregistré au SIE POLE ENREGISTREMENT du Tarn et Garonne, le 29/11/2010, Bordereau 2010/1676 case n°3, il a été constitué sous forme de société à responsabilité limitée la société BELLOUNAT GESTION.

3. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SOCIETE

3-1 : DENOMINATION SOCIALE ET ENSEIGNE

La Société a pour dénomination sociale BELLOUNAT GESTION.

3-2 : CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social fixé à 485 440 euros est divisé en 328 000 parts de 1,48 euros de nominal chacune.

- Avant l'acte de donation-partage reçu par Maître Anthony LOPEZ en date du 10 Novembre 2023, le capital était réparti comme suit :

Associés	Nombre de parts
Gabriel BELLOUNAT	327.200
Quentin BELLOUNAT	800
Total	328.000

- Par suite de l'acte de donation-partage reçu par Maître Anthony LOPEZ en date du 10 Novembre 2023 aux termes duquel Mr Gabriel BELLOUNAT a fait donation de 48 730 parts de la société BELLOUNAT GESTION à chacun de ses enfants, Mr Quentin BELLOUNAT et Mme Lorie BELLOUNAT, le capital était réparti comme suit :

Associés	Nombre de parts
Gabriel BELLOUNAT	229.740
Quentin BELLOUNAT	49.530
Lorie BELLOUNAT	48.730
TOTAL	328.000

- Par suite des actes d'apports par Mr Quentin BELLOUNAT de 48 730 parts de la société BELLOUNAT GESTION à la société JAMABET et par Madame Lorie BELLOUNAT de 48 730 parts de la société BELLOUNAT GESTION à la société LYKOS en date du 28 Novembre 2023, date de l'immatriculation des sociétés JAMABET et LYKOS, le capital est réparti comme suit :

Associés	Nombre de parts
Gabriel BELLOUNAT	229.740
Quentin BELLOUNAT	800
Société JAMABET	48.730
Société LYKOS	48.730
TOTAL	328.000

3-3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN.

3-4 : IMMATRICULATION

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 528.505.373.

Elle est identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET 528.505.373.00019, code APE 64.20Z, Activités des sociétés holdings.

3-5 : OBJET SOCIAL - ACTIVITE

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- la prise de participation dans toutes sociétés, quelque soit son objet,
- toutes prestations de services en matière administrative, financière et commerciale,
- la gestion de trésorerie,

3-6 : DUREE

La société a été constituée pour une durée de 99 ans ayant commencé à courir le 25 Novembre 2010 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN.

3-7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de chaque année.

3-8 : CESSIION DE PARTS- AGREMENT

Il résulte des dispositions de l'article 15-1 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou descendants du cédant. »

Les sociétés JAMABET et LYKOS étant déjà associées et ayant été agréées par Assemblée Générale de la société BELLOUNAT GESTION en date du 17 Novembre 2023, il n'y a pas lieu à soumettre les présentes cessions à agrément.

3-9 : PACTE D'ASSOCIES

Les Parties déclarent qu'aucun pacte d'associés n'a été conclu.

3-10 : ADMINISTRATION - CONTROLE

La Société est administrée par Monsieur Gabriel BELLOUNAT, en sa qualité de gérant.

La société a un Commissaire aux Comptes, la société DRB AUDIT sis Albasud 1220 avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN.

Monsieur Gabriel BELLOUNAT maintient son mandat de gérant à l'issue de la présente opération.

3-11 : FILIALES ET PARTICIPATIONS

Les Parties déclarent que la Société BELLOUNAT GESTION détient les filiales suivantes :

- 100 % des titres de la société **SYLVEA** : société par parts simplifiée au capital de 60 000 euros, ayant son siège social 1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 847.350.543.

Le capital de la société SYLVEA est divisé en 3 000 actions de 20 euros chacune détenues à 100% par la société BELLOUNAT GESTION.

L'objet social de la société SYLVEA est le suivant :

- « L'exploitation d'un atelier de menuiserie, la fabrication et le commerce en général de tous produits et toutes opérations commerciales ou industrielles s'y rattachant,
- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de toutes licences, de tous brevets, le tout se rapportant à l'industrie de la société et toutes opérations accessoires,
- La production d'électricité photovoltaïque. »

- 99,95 % des titres de la société **2B IMMO** :
société civile immobilière au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 484.902.770.

Le capital de la société 2B IMMO est divisé en 2 000 parts de 1 euro chacune détenues à hauteur de 99,95% par la société BELLOUNAT GESTION.

La société 2B IMMO a pour objet principal l'acquisition, la location et la gestion d'immeubles.

- 99,95 % des titres de la société **LORIMMO** :
société civile immobilière au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 805 Chemin de Syriech Lieudit Plantayes 82300 CAUSSADE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 432.310.050.

Le capital de la société 2B IMMO est divisé en 2 000 parts de 1 euro chacune détenues à hauteur de 99,95% par la société BELLOUNAT GESTION.

La société LORIMMO a pour objet principal l'acquisition, la location et la gestion d'immeubles.

4. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Monsieur Gabriel BELLOUNAT est propriétaire de 229 740 parts sociales numérotées de 1 à 7 200 et de 8 001 à 230 540 pour les avoir reçues comme suit :

- lors de la constitution de la société le 20 novembre 2010, il a été attribué à Monsieur Gabriel BELLOUNAT, 7 200 parts sociales numérotées de 1 à 7 200 en contrepartie de son apport en numéraire,

- Suite à la fusion-absorption de la société 2BG par la société BELLOUNAT GESTION en date du 24 mai 2012, le capital social de la société BELLOUNAT GESTION a été augmenté de 320 000 euros par création de 320 000 parts sociales numérotées de 8 001 à 328 000 entièrement attribuées à Monsieur Gabriel BELLOUNAT.

- Par suite de l'acte de donation-partage, reçu par Maître Anthony LOPEZ en date du 10 Novembre 2023, Mr Gabriel BELLOUNAT a fait donation à
 - Monsieur Quentin BELLOUNAT de 48 730 parts numérotées de 28 Novembre 2023 de la société BELLOUNAT GESTION
 - Madame Lorie BELLOUNAT de 48 730 parts numérotées de 230 541 à 279 270 de la société BELLOUNAT GESTION

5. PATRIMOINE IMMOBILIER

Le Cédant déclare que la société BELLOUNAT GESTION n'est propriétaire d'aucun ensemble immobilier bâti et non bâti.

6. INFORMATION PREALABLE DES SALARIES

La cession portant sur 48 764 parts sociales de la société BELLOUNAT GESTION, soit 14,86% du capital social, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre l'obligation d'information préalable des salariés conformément à l'article L.23-10.1 du Code de Commerce.

Ceci exposé, il est passé aux conventions faisant l'objet des présentes

*

7. DEFINITIONS

« Acte »	désigne le présent Acte de cession de 48.764 parts de la Société BELLOUNAT GESTION ;
« Cession »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1 du présent Acte ;
« Date de Signature »	désigne la date de signature du présent Acte ;
« Droit des Tiers »	signifie toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou toute autre droit quelconque de tiers grevant un bien quelconque ;
« Parts »	désigne les 48 764 parts de la Société représentant environ 14,86 % de son capital et de ses droits de vote, cédées par le Cédant et acquises par les Cessionnaires selon les termes et conditions stipulées dans les présentes
« Prix de Cession »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2 du présent Acte ;
« Société »	désigne la société BELLOUNAT GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 485.440 euros, dont le siège social est situé 1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 528.505.373

8. DECLARATIONS

Le Cédant déclare et garantit aux Cessionnaires :

- Qu'il a la pleine propriété des parts de la Société ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre droit susceptible d'en réduire la valeur ou la jouissance,
- Qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les parts, aucun engagement ou procédure ne venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition,
- Que conformément à l'article 15-1 des statuts de la Société, les cessions de parts entre associés sont libres et ne nécessitent pas d'agrément.,
- Que les présentes, une fois dûment signées, constituent une obligation valable et irrévocable de leur part,
- Qu'ils contractent les engagements qui suivent en s'obligeant en leurs noms personnels et en obligeant les héritiers et ayants-droits.

ARTICLE 1. CESSION DE PARTS

1. Vente et achat des parts

1.1 Monsieur Gabriel BELLOUNAT cède et transporte à la société JAMABET, qui accepte, **VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (24 382) PARTS** numérotées de 181 777 à 206 158 représentatives d'environ 7,43% du capital et des droits de vote de la Société qu'il détient dans le capital de la Société

Monsieur Gabriel BELLOUNAT, Cédant, déclare à la société JAMABET, Cessionnaire que les parts sont libres de tout nantissement ou autre droit susceptible d'en réduire la valeur ou la jouissance.

La cession est indivisible et porte sur les 24 382 Parts.

1.2 Monsieur Gabriel BELLOUNAT cède et transporte à la société LYKOS, qui accepte, **VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (24 382) PARTS** numérotées de 206 159 à 230 540 représentatives d'environ 7,43% du capital et des droits de vote de la Société qu'il détient dans le capital de la Société

Monsieur Gabriel BELLOUNAT, Cédant, déclare à la société LYKOS, Cessionnaire que les parts sont libres de tout nantissement ou autre droit susceptible d'en réduire la valeur ou la jouissance.

La cession est indivisible et porte sur les 24 382 Parts.

2. Transfert de propriété et de jouissance des Parts

Les Cessionnaires deviennent propriétaires des Parts Sociales cédées dont il s'agit à compter de ce jour et ils en ont la jouissance à compter de ce jour, jour de possession réelle.

A cet effet, le Cédant subroge les Cessionnaires dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales cédées sans exceptions ni réserves, et les Cessionnaires se conformeront aux stipulations des statuts de la Société BELLOUNAT GESTION qu'ils déclarent bien connaître, et jouiront de tous les droits attachés à cette condition à compter de ce jour.

Les Cessionnaires auront seul droit au dividende mis en paiement à compter de ce jour.

Il est précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des présentes et des actes sus-rappelés en l'exposé qui précède.

ARTICLE 2. PRIX DE CESSION ET PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

2.1. Prix de Cession

La présente cession des QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (48 764) parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global ferme et définitif de QUATRE CENT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (400 352,44 €), soit 8,21 euros par part sociale, soit un prix versé par chaque Cessionnaire au Cédant comme suit :

- Versement par la société JAMABET à Monsieur Gabriel BELLOUNAT de la somme de DEUX CENT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (200 176,22 €) pour les 24 382 parts achetées ;
- Versement par la société LYKOS à Monsieur Gabriel BELLOUNAT de la somme de DEUX CENT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (200 176,22 €) pour les 24 382 parts achetées ;

2.2. Paiement du prix

Le prix global de cession de QUATRE CENT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (400 352,44 €), est payé comptant ce jour comme suit :

- paiement du prix de DEUX CENT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (200 176,22 €) soit 8,21 euros par part sociale, que l'acquéreur, la société JAMABET a payé intégralement au vendeur, Monsieur Gabriel BELLOUNAT, ce jour, au moyen d'un virement effectué de pareil montant, soit DEUX CENT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (200 176,22 €)

Monsieur Gabriel BELLOUNAT en consentant bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

- paiement du prix de DEUX CENT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (200 176,22 €) soit 8,21 euros par part sociale, que l'acquéreur, la société LYKOS a payé intégralement au vendeur, Monsieur Gabriel BELLOUNAT, ce jour, au moyen d'un virement effectué de pareil montant, soit DEUX CENT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (200 176,22 €)

Monsieur Gabriel BELLOUNAT en consentant bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

ARTICLE 3. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15-1 des statuts, ces cessions étant consenties entre associés, il n'y a pas lieu à les soumettre à la procédure d'agrément.

ARTICLE 4. ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Cessionnaires déclarent bien connaître la situation juridique, fiscale, sociale, comptable et économique de la Société BELLOUNAT GESTION.

La présente cession de parts n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif par le Cédant aux Cessionnaires, à l'exception de la garantie consentie par le Cédant qu'il est bien propriétaire des Parts objet des présentes, les Cessionnaires déclarant faire leur affaire personnelle et exclusive de toute diminution d'actif et/ou d'augmentation de passif qui interviendrait postérieurement à la cession et dont l'origine serait antérieure, et déchargeant le rédacteur des présentes de toute responsabilité.

ARTICLE 5. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque Partie déclare :

- que les informations la concernant en tête des présentes sont bien exactes ;
- avoir la pleine capacité de contracter les engagements stipulés aux termes des présentes ;
- qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ne pas être en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire ou cessation de paiements,
- que le présent Contrat constitue un engagement licite, valable qui a force obligatoire et l'engage expressément conformément à ses termes.

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur domicile respectif comme indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace tout accord ou engagement antérieur, oral ou écrit.

ARTICLE 8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 9. FRAIS

Chacune des Parties conservera à son entière charge les frais engagés au titre de la réalisation des présentes et notamment les honoraires de ses conseils.

ARTICLE 10. ENREGISTREMENT

1°/ Le Cédant déclare que :

- la société BELLOUNAT GESTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports effectués à la Société. Le Cédant précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

2°/ - Le cédant déclare que :

- le nombre de Parts cédées au titre de la présente cession est de : 48 764 Parts,
- le nombre total des parts sociales de la société dont les titres sont cédés est de : 328 000 parts
- le prix global de Cession est de : 400 352,44 euros,
- le montant de l'abattement pratiqué est de 3 419 euros.
- la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation s'élève à 396 933 euros. Les droits dus s'élèvent en conséquence à 11 908 euros.

Les Cessionnaires seront seuls responsables de l'exécution dans les délais légaux des obligations et formalités résultant de la Cession des Parts. Notamment, les frais d'enregistrement liés à la Cession des Parts seront à la charge des Cessionnaires qui s'y obligent, comme suit :

- A la charge de la société JAMABET : 5 954 euros
- A la charge de la société LYKOS : 5 954 euros

ARTICLE 11. ASSISTANCE DES PARTIES – DECHARGE DU REDACTEUR

Les Parties reconnaissent que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger, au gré des Parties, les conventions arrêtées directement entre elles, et déclarent qu'elles le dérogent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

ARTICLE 12. LOI APPLICABLE / CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout litige ou action judiciaire relative au Contrat ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents de la Cour d'Appel de Toulouse.

Néanmoins, les Parties s'engagent expressément, préalablement à toute saisine du tribunal, à se rapprocher afin de tenter de rechercher, de bonne foi, une solution amiable à leur différend. Dans cette perspective, elles s'engagent à se réunir dans les dix jours de la survenance du différend, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

A défaut de solution amiable, les différends susceptibles de s'élever entre les Parties à propos de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, seront soumis au Tribunal de commerce de MONTAUBAN qui sera seul compétent.

ARTICLE 13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service Yousign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par Yousign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent contrat.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat signé sous forme électronique.

Fait au moyen d'un procédé de
signature électronique
Le 10 Janvier 2024

<u>Le Cédant</u>	
Monsieur Gabriel BELLOUNAT « Bon pour la cession de quarante-huit mille sept cent soixante-quatre parts sociales en pleine propriété »	<i>Gabriel BELLOUNAT</i> ✓ Certified by  yousign
<u>Les Cessionnaires</u>	
La société JAMABET Représentée par son Président, Monsieur Quentin BELLOUNAT « Bon pour acceptation de la cession »	<i>Quentin BELLOUNAT</i> ✓ Certified by  yousign
La société LYKOS Représentée par son Président, Madame Lorie BELLOUNAT « Bon pour acceptation de la cession »	<i>Lorie BELLOUNAT</i> ✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTAUBAN 1
Le 07/02/2024 Dossier 2024 00002953, référence 8204P01 2024 A 00164
Enregistrement : 11908 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Onze mille neuf cent huit Euros
Montant reçu : Onze mille neuf cent huit Euros

BELLOUNAT GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 485 440 euros
Siège social : 1620 avenue de Cos
82000 MONTAUBAN
528.505.373 RCS MONTAUBAN

STATUTS MIS A JOUR LE
11 JANVIER 2024

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à Montauban du 20/11/2010, enregistré au SIE POLE ENREGISTREMENT du Tarn et Garonne, le 29/11/2010, Bordereau 2010/1676 case n°3, il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, quelque soit son objet,
- toutes prestations de services en matière administrative, financière et commerciale,
- la gestion de trésorerie,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BELLOUNAT GESTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**1620 avenue de Cos
82000 MONTAUBAN**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I/ lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur **Gabriel BELLOUNAT**,
la somme de sept mille deux cents euros, ci **7 200 euros**

- par Monsieur **Quentin BELLOUNAT**,
la somme de huit cents euros, ci **800 euros**

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, agence sise Avenue Gambetta 82000 MONTAUBAN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 19 Novembre 2010.

Suivant acte authentique reçu en date du 02 Novembre 2010 par Maître Patrick RENAUD, Notaire associé à MONTAUBAN (82), il a été procédé à la liquidation et au partage de communauté de biens des époux BELLOUNAT en instance de divorce de sorte que l'apport effectué par Monsieur Gabriel BELLOUNAT est entièrement constitué de fonds propres ainsi que le reconnaît Madame Véronique FLORENS dans ledit acte.

II/ Suite à la fusion-absorption de la société 2BG par la société BELLOUNAT GESTION en date du 24 mai 2012, le capital social a été augmenté de 320 000 euros.

III - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 157 440 euros par incorporation de réserves."

MONTANT TOTAL DES APPORTS : **485 440 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (485 440 €)**.

Il est divisé en **328 000 parts sociales** de **1,48 euro** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 328 000.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur **Gabriel BELLOUNAT**,
Cent quatre-vingt mille neuf cent soixante-seize parts sociales
numérotées de 1 à 7 200 et de 8 001 à 181 776, ci **180 976 parts sociales**

- à Monsieur **Quentin BELLOUNAT**
Huit cents parts sociales
numérotées de 7 201 à 8 000, ci **800 parts sociales**

- à la société **JAMABET**
Soixante treize mille cent douze parts sociales
numérotées de 181 777 à 206 158 et de 279 271 à 328 000, ci **73 112 parts sociales**

- à la société **LYKOS**
Soixante treize mille cent douze parts sociales
numérotées de 206 159 à 279 270, ci **73 112 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **328 000 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 – INALIENABILITE DES PARTS

Les parts sociales sont inaliénables pendant une durée de DIX (10) ans à compter du 10 Janvier 2024.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder ou apporter, les parts qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les parts elles-mêmes que sur la nue-propiété et l'usufruit desdites parts.

Par exception, la présente inaliénabilité ne s'appliquera pas en cas de réalisation des nantissements portant sur les parts et accordés à la date du 10 Janvier 2024 au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée, les parts sociales seront transmissibles librement sous réserve des dispositions de l'article 16, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les parts sociales seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée ou n'ayant pas la qualité d'ascendant ou descendant du défunt, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 18 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Pour copie certifiée conforme
Le gérant
Gabriel BELLOUNAT**